

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS504

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , sans pression extérieure susceptible d'être poursuivie au titre de l'article 223-15-2 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser les personnes les plus vulnérables qui demanderaient une aide à mourir, en précisant qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'une pression s'apparentant à un abus de faiblesse tel qu'il est puni par le code pénal.